

Membres suppléants :

Mme Gaëlle DUMORTIER
Mme Florence MARGUERITE

conseillère d'Etat
conseillère référendaire à la Cour de cassation

Rapporteurs publics :

M. Nicolas POLGE
Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI
M. Paul CHAUMONT
M. Jean LECAROZ

maître des requêtes au Conseil d'Etat
maître des requêtes au Conseil d'Etat
avocat général à la Cour de cassation
avocat général à la Cour de cassation

II. Bilan de l'activité juridictionnelle

1. Affaires enregistrées

Pour l'année 2022, le nombre d'affaires enregistrées s'est élevé à 31 (30 en 2021) dont :

- 1 conflit positif (1 en 2021) ;

- 1 conflit négatif (aucun en 2021) ;

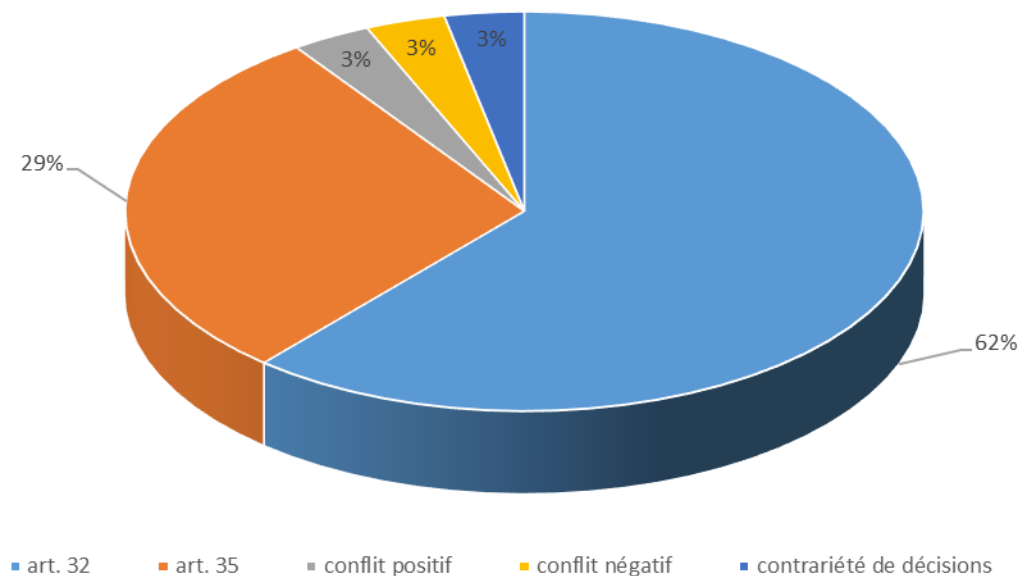
- 9 conflits sur renvoi d'une juridiction au titre de l'article 35 du décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles : 1 émane du Conseil d'Etat (3 en 2021), 1 émane de la Cour de cassation (1 en 2021), 7 des autres juridictions administratives (2 en 2021) et aucune des autres juridictions judiciaires (3 en 2021) ;

- 19 conflits en prévention de conflit négatif au titre de l'article 32 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles (17 en 2021) : 16 émanent des juridictions administratives (14 en 2021) et 3 des juridictions judiciaires (3 en 2021) ;

- 1 saisine pour contrariété de décisions (1 en 2021) ;

- aucune saisine pour durée excessive des procédures (2 en 2021).

Répartition des décisions enregistrées par le Tribunal des conflits selon le type de saisine pour l'année 2022



La procédure de saisine la plus fréquente est celle que prévoit l'article 32 du décret du 27 février 2015 (62 % des cas).

2. Décisions rendues

Sur les 28 décisions rendues en 2022 (28 en 2021), le Tribunal des conflits s'est prononcé sur :

- 1 conflit positif (1 en 2021) ;

- 1 conflit négatif (1 en 2021) ;

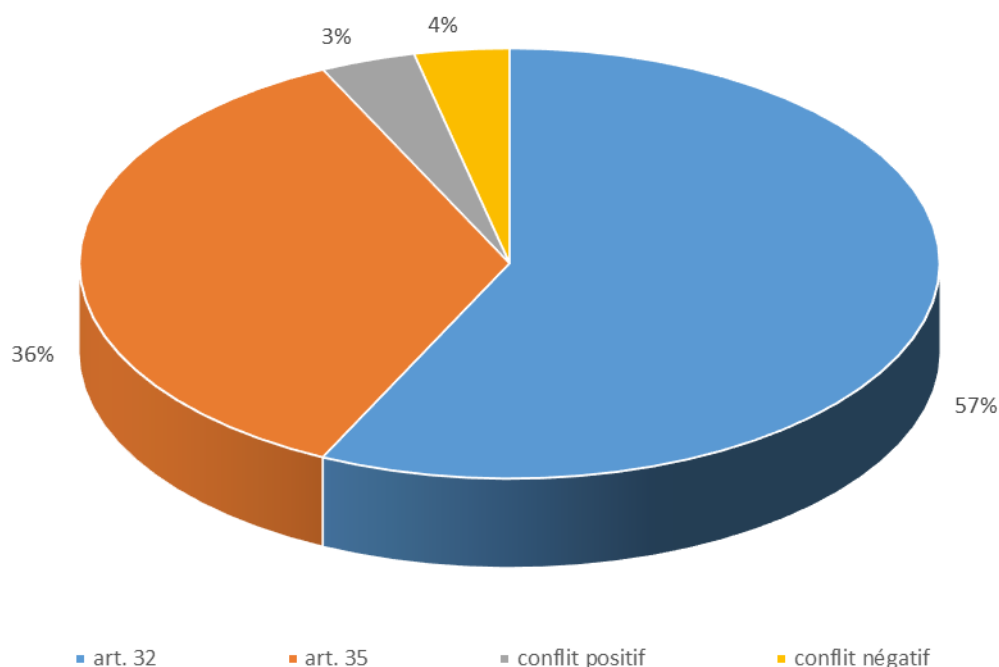
- 10 renvois pour une difficulté sérieuse de compétence au titre de l'article 35 (8 en 2021), dont 2 émanant du Conseil d'Etat, 2 émanant de la Cour de cassation, 6 des autres juridictions administratives et aucun des autres juridictions judiciaires.

- 16 conflits sur renvoi en prévention de conflit négatif au titre de l'article 32 (contre 14 en 2021). Sur les 16 décisions ainsi rendues, 11 faisaient suite à un renvoi par une juridiction de l'ordre administratif.

Le Tribunal n'a rendu aucune décision pour contrariété de décisions (2 en 2021) ni aucune décision pour durée excessive des procédures (2 en 2021).

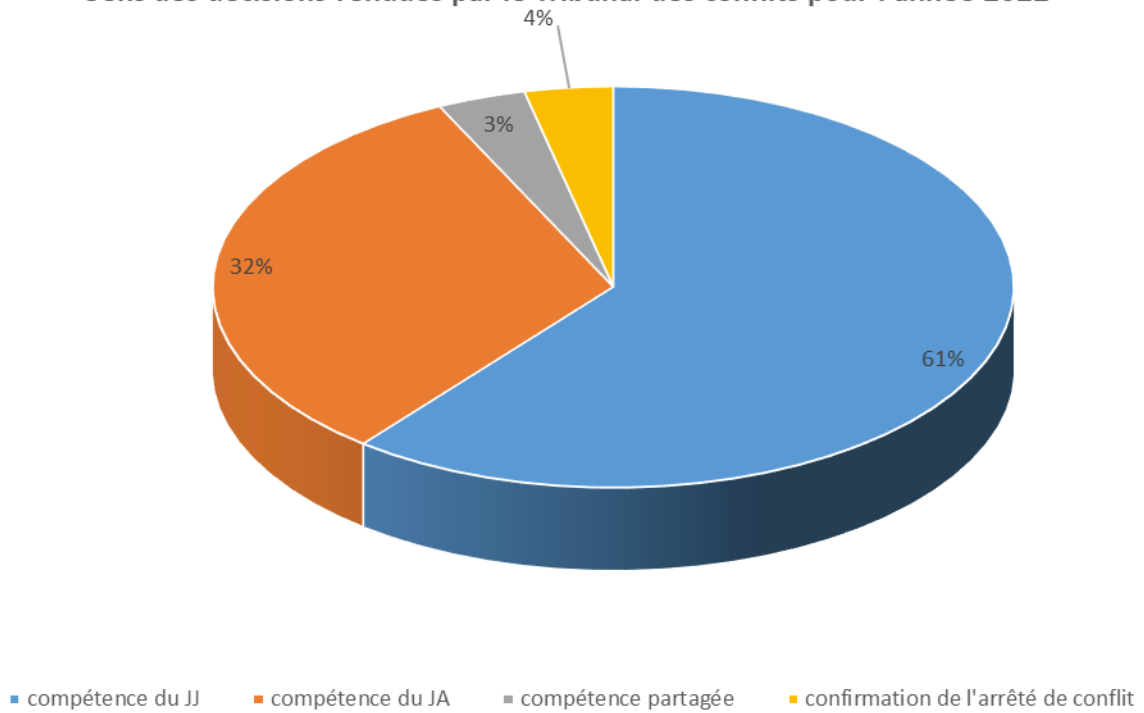
Parmi ces 28 décisions, 6 ordonnances ont été rendues en 2022 (6 en 2021). Elles concernaient des questions déjà jugées.

Répartition des décisions rendues par le Tribunal des conflits selon le type de saisine pour l'année 2022



Le délai de traitement des affaires jugées pendant l'année 2022, calculé entre la date d'enregistrement et la date de lecture de la décision, est de 112 jours en moyenne contre 120 jours en 2021.

Sens des décisions rendues par le Tribunal des conflits pour l'année 2022

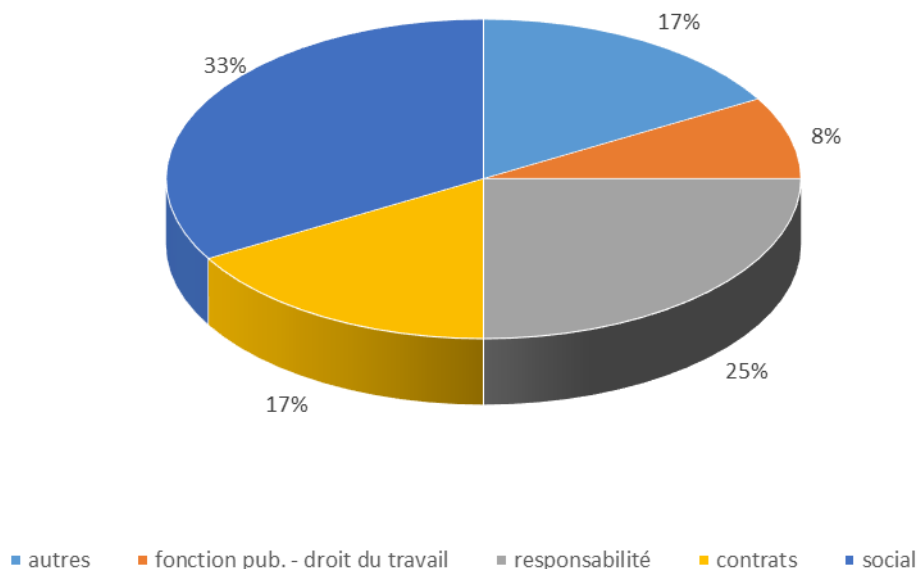


Hors confirmation de l'arrêté du conflit (1 décision) et compétence partagée entre les deux ordres de juridiction (1 décision), 65 % des décisions ont retenu la compétence du juge judiciaire (17 décisions) et 35 % la compétence du juge administratif (9 décisions).

3. *Matières dont a eu à connaître le Tribunal des conflits*

Les litiges ayant donné lieu à un conflit d'attribution concernaient, par ordre décroissant, le domaine social (33%), les conflits en matière de responsabilité (25%), ainsi que les contrats (17%) et les litiges liés à la fonction publique et au droit du travail (8%).

**Matières dont a eu à connaître le Tribunal des conflits
au titre des conflits d'attribution au cours de l'année 2022**



4. *Compétences propres du Président du Tribunal des conflits*

Au cours de l'année 2022, un appel a été enregistré contre une décision du bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal des conflits. Celui-ci a été rejeté.